**Contrat d’utilisation du *Symbole des Producteurs Paysans***, entre “*Símbolo de Pequeños Productores Global*, Asociación Civil”, (“Symbole des Producteurs Paysans, Association civile”), SPP GLOBAL),” representée par son représentant légal ***Jeroen Josef Agnes Pruijn*** ci-après dénommé “SPP GLOBAL,” et [raison sociale de l’organisation ou de la société], représentée par [nom du représentant légal] ci-après dénommé "L’UTILISATEUR," qui adhère aux déclarations et clauses suivantes:

**DÉCLARATIONS**

**I.- "SPP GLOBAL" déclare:**

a) Qu’il est constitué régulièrement selon la loi mexicaine, sous le nom de “Símbolo de Pequeños Productores Global, Asociación Civil,” et qu’au moment de la signature de ce contrat, son siège social est ACOXPA NO. 524 INT. 305, COLONIA PRADO COAPA 1A SECCIÓN, ALCALDÍA TLALPAN, CIUDAD DE MÉXICO, CÓDIGO POSTAL 14350, México; tel./fax: +52-55 52647205;info@spp.coop

b) Qu’il est régulièrement autorisé à établir ce contrat, ou autrement dit, qu’il a les droits lui donnant le pouvoir de signer ce contrat.

c) Qu’il veut accorder à “L’UTILISATEUR” le droit d’utiliser le Symbole des Producteurs Paysans conformément aux clauses de ce contrat.

**II.- "L’UTILISATEUR" déclare:**

a) Qu’il est régulièrement constitué selon la loi de [nom du pays] et qu’à la date de la signature de ce contrat, son siège social est: [Compléter l’adresse: numéro et nom de la rue, code postal, pays téléphone, courriel]

b) Qu’il est en possession d’un Avis positif pour la Certification (dans le cas des organisation de petits producteurs) ou d’Enregistrement (dans le cas des Acheteurs, Sociétés commerciales appartenant à des organisations de petits producteurs, Intermédiaires et sous-traitants), conformément à la Norme générale du Symbole des Producteurs Paysans, octroyé par SPP GLOBAL ou une entité de certification autorisée par SPP GLOBAL.

c) Qu’il reconnaît SPP GLOBAL comme l’autre partie signataire de ce contrat.

d) Qu’il souhaite utiliser le Symbole des Producteurs Paysans selon les termes de ce contrat.

 **III.- Les deux parties déclarent:**

Qu’ils reconnaissent que le système de certification et d’utilisation du Symbole des Producteurs Paysans de SPP GLOBAL est conçu pour garantir la conformité aux standards, et que le respect effectif de ces standards est de la responsabilité des entités certifiées et non de SPP GLOBAL

* Qu’ils reconnaissent que le système de certification et d’utilisation du Symbole des Producteurs Paysans est focalisé sur la conformité aux standards du Symbole des Producteurs Paysans émis par SPP GLOBAL. La conformité avec d’autres standards obligatoires ou non est de la responsabilité des entités certifiées et pas de celle de SPP GLOBAL.

Dans la ligne des déclarations figurant ci-dessus, les parties s’accordent sur l’octroi de ce Contrat d’utilisation du Symbole des Producteurs Paysans, manifestant leur accord sur ce qui figure ci-après :

CLAUSES

**PREMIÈRE CLAUSE.-** Pour les besoins de ce contrat, les parties reconnaissent les définitions suivantes données aux termes figurant ci-dessous, indépendamment de tout autre sens ou interprétation que ces mots peuvent avoir dans une utilisation ordinaire.

* “LE MANUEL”: N’importe laquelle des règles relatives à l’utilisation adéquate du Symbole des Producteurs Paysans comme celles spécifiées dans le « Manuel du Symbole des Producteurs Paysans » figurant en annexe, qui inclut ses propres annexes, et ses versions successives, autorisées par “SPP GLOBAL.”
* “LE SYMBOLE”: Toute représentation graphique, marque ou demande de marque, incluant les procédures de pré-enregistrement associées au « Symbole des Producteurs Paysans » et ses différentes versions littérales, graphiques ou mixtes, conformément au « MANUEL » ci annexé ou ses versions postérieures autorisées par “SPP GLOBAL.”

**DEUXIÈME CLAUSE.-** "SPP GLOBAL" octroie à “L’UTILISATEUR” un droit d’utilisation non exclusif du « SYMBOLE ».

**TROISIÈME CLAUSE**.- "SPP GLOBAL" octroie à “L’UTILISATEUR” un droit d’utilisation du « SYMBOLE » exclusivement pour les produits autorisés dans un Certificat de conformité (pour les organisations de petits producteurs) ou dans l’Enregistrement (pour les Acheteurs, sociétés commerciales appartenant à des organisations de petits producteurs, intermédiaires et sous-traitants) avec le Symbole des Producteurs Paysans et pour les territoires autorisés conformément au « MANUEL ».

**QUATRIÈME CLAUSE**.- "L’UTILISATEUR" ne peut pas transférer, remettre ou transmettre de quelque manière que ce soit les droits acquis au titre de ce contrat ni ne peut sous-contracter l’utilisation du « SYMBOLE » à des tiers.

**CINQUIÈME CLAUSE.-** "L’UTILISATEUR" payera à "SPP GLOBAL” des redevances d’adhésion ou d’utilisation du « SYMBOLE »,” comme stipulé dans le “MANUEL.” Les montants et modes de paiement figurent dans le « MANUEL »dont la version en vigueur est annexée à ce contrat.

**SIXIÈME CLAUSE.-** « L'UTILISATEUR » doit envoyer ses rapports de transactions SPP trimestriellement à partir de la signature du présent contrat. Une Organisation de Petits Producteurs doit envoyer son rapport de ventes. Une Entreprise (y compris les Acheteurs Finaux, les Intermédiaires et les Entreprises de sous-traitance), doit envoyer son rapport d'achat. La marge dont ils disposent pour envoyer les rapports correspondants est de 21 jours calendrier après la fin du trimestre. Le rapport sur les ventes (Organisations de Petits Producteurs) ou le rapport sur les achats (Entreprises) doit enregistrer à la fois les ventes à l'exportation et les ventes intérieures.

**SEPTIÈME CLAUSE.-** SPP Global doit remettre un reçu fiscal pour les redevances reçues de « L’UTILISATEUR ». Tous les coûts de transferts internationaux doivent être pris en charge par « L’UTILISATEUR »

**HUITIÈME CLAUSE.-** "L’UTILISATEUR" s’engage à utiliser « LE SYMBOLE » de manière appropriée, en respectant toutes les conditions indiquées dans « LE MANUEL » et ses annexes.

 NEUVIÈME CLAUSE.- "SPP GLOBAL" atteste sous serment qu’à date il n’est entré dans aucune opération avec qui que ce soit qui pourrait avoir causé l’aliénation des droits relatifs au « SYMBOLE », et qu’il n’y a aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire associée à l’octroi du « SYMBOLE » qui pourrait empêcher ce contrat d’entrer en vigueur.

**DIXIÈME CLAUSE.-** Les accords et clauses contenus dans ce contrat rendent nul tout accord préalable, oral ou écrit, relatif au « SYMBOLE ». Ce contrat reflète donc les termes et conditions auxquels les parties signataires s’engagent.

**ONZIÈME CLAUSE.-** Les parties s’accordent pour maintenir la confidentialité de ce contrat ainsi que du montant des redevances payées pour l’utilisation du « SYMBOLE ».

**DOUZIÈME CLAUSE.-** La période pendant laquelle ce contrat demeure en vigueur est en phase avec le cycle de certification. Le contrat peut être prolongé et/ou modifié d’un commun accord, à son terme. Chacune des parties peut mettre fin au contrat en le notifiant par écrit, avec un délai d’au moins 60 jours.

**TREIZIÈME CLAUSE.-** S’il était démontré qu’une quelconque des déclarations au sujet de ces clauses avait été faussement faite, ou en cas de flagrant délit de non respect des clauses du contrat ou du « MANUEL », et si une justification appropriée ou des mesures correctives de la part de « L’UTILISATEUR » n’étaient pas acceptées par “SPP GLOBAL,” “SPP GLOBAL” pourrait mettre immédiatement fin au contrat, sans aucune formalité judiciaire.Les effets de la forclusion sont indépendants des obligations que doivent remplir les deux parties, l’obligation de confidentialité restant en vigueur.

**QUATORZIÈME CLAUSE-** “SPP GLOBAL” se réserve le droit d’apporter de demander des modifications à ce contrat et au « MANUEL », donnant à « L’UTILISATEUR » une période de transition définie d’un commun accord entre les parties.

**QUINZIÈME CLAUSE.-** "L’UTILISATEUR" s’engage à fournir annuellement à “SPP GLOBAL” des preuves de son utilisation du « SYMBOLE », et si “SPP GLOBAL” le demande de l’appuyer dans la poursuite de procédures visant à maintenir le statut légal du « SYMBOLE » devant les autorités compétentes. Toutes les dépenses relatives au maintien du statut légal du « SYMBOLE » et de son enregistrement sont de la responsabilité de “SPP GLOBAL,” pour autant que “SPP GLOBAL” ait engagé ou autorisé ces dépenses par écrit. Aucune des dépenses encourues par « L’UTILISATEUR » ne sera remboursée par “SPP GLOBAL,” ni ne générera de droits de quelque nature que ce soit sur l’utilisation ou la propriété du « SYMBOLE ».

**SEIZIÈME CLAUSE.-** “L’UTILISATEUR” est obligé de notifier à “SPP GLOBAL” la violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle de“SPP GLOBAL” lors de sa détection. “SPP GLOBAL” aura la possibilité d’initier directement des actions juridiques contre les supposés contrevenants dans une période inférieure ou égale à 30 jours calendaires, auquel cas « L’UTILISATEUR » devra apporter toute l’assistance et la documentation nécessaires. Toutes les dépenses encourues en défense du « SYMBOLE », engagées ou autorisées par “SPP GLOBAL” seront de la responsabilité de “SPP GLOBAL.” Aucune des dépenses encourues par « L’UTILISATEUR » ne sera remboursée par “SPP GLOBAL,” ni ne générera de droits de quelque nature que ce soit sur l’utilisation ou la propriété du « SYMBOLE ».

**DIX-SEPTIÈME CLAUSE.-** “L’UTILISATEUR” n’a pas le droit de demander, pour son compte ou celui de tierces parties, l’enregistrement du « SYMBOLE », des nom, logo, épure ou dessin constituant le « SYMBOLE », objet de ce contrat ou d’un contrat similaire. Au même moment, toute demande d’enregistrement ou enregistrement accordé dans la passé ou en violation des stipulations de cette clause doit être remis à “SPP GLOBAL” sans limites ni restrictions.

**DIX-HUITIÈME CLAUSE**.- En ce qui concerne les différends sur l’interprétation ou la conformité à ce contrat et ses annexes, les parties se soumettent aux lois et aux tribunaux de la Ville de Mexico , renonçant à toute autre juridiction qui pourrait correspondre à leur domiciliation.

**DIX-NEUVIÈME CLAUSE.-** “L’UTILISATEUR” a la possibilité de proposer des modifications à ce contrat ou au « MANUEL » à “SPP GLOBAL,”, lorsque cela est important. “SPP GLOBAL” aura l’obligation de répondre dans un délai inférieur ou égal à 60 jours, indiquant son acceptation ou non des modifications proposées. Un défaut de réponse vaut refus des modifications proposées.

**VINGTIÈME CLAUSE.-** Les parties déclarent qu’en signant ce contrat il n’y a aucune fraude, dommage,mauvaise foi, violence ou quelque autre défaut susceptible d’invalider ce contrat.

Pleinement conscientes du contenu et de la portée de chacune de clauses de ce contrat, les parties signent ci-dessous, de leur signature complète, en bas de la dernière page, le [jour] [mois] [année].

| **Pour “SPP GLOBAL”** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | **Pour “L’UTILISATEUR "**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| --- | --- |
| NOM: **Jeroen Josef Agnes Pruijn**  | NOM:  |
| Date:  | Date:  |
| Lieu: **Ciudad de México** | Lieu:  |

**Annexe:** MANUEL DU SYMBOLE DES PRODUCTEURS PAYSANS